



COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du : Lundi 04 novembre 2024

À : 13h00

Présidence : Me Xavier TORBIERO

Présents : Me Béatrice DELESTRADE, Mme Patricia CANDRE,
Me Nicolas JOCKEY (*Par voie dématérialisée*)

Assiste(nt) à la séance : Mme Camille TORRENTE, Directrice Juridique

MODALITÉS DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la Ligue Méditerranéenne de Football (<https://mediterranee.fff.fr/>), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission de surveillance,

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de contrôler et veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation des élections des membres du Comité de Direct et de toute autres élections organisées au sein de la Ligue ;

S'est réunie ce jour, 04 novembre 2024, à 13h00, de manière dématérialisée.

Après étude de l'ensemble des pouvoirs transmis par les clubs entre le jeudi 31 octobre, 16 heures (date de sa dernière réunion), et ce jour, lundi 04 novembre 2024, 12 heures 30, (8 pouvoirs internes et 8 pouvoirs externes),

Constata l'irrégularité d'un pouvoir externe, transmis depuis une boîte mail n'étant pas la boîte mail officielle du club.

La C.R. de Surveillance des Opérations Electorales a ainsi demandé au club dont le pouvoir a été refusé de bien vouloir régulariser et le transmettre aux services de la Ligue, dans les meilleurs délais, soit avant ce jour 16 heures.

Constate par ailleurs la régularisation des deux pouvoirs refusés lors de sa dernière réunion.

Le Président
Me Xavier TORBIERO

